

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau de Malganne  
commune de Verneugheol**

Dossier n° 63-2022-00347

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

**Vu** la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de Malganne ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme et notamment les dispositions relatives aux remplissages et aux vidanges des plans d'eau

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 3 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis du déclarant, reçu le 23 mai 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques;

**Considérant** que le plan d'eau de Malganne a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

**Considérant** que le bassin en aval, a été créé en 1992 afin de permettre les décantations en phase de vidange du plan d'eau de Malganne et permettre le stockage de poissons pendant les périodes d'assec du plan d'eau de Malganne ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par deux cours d'eau, l'un sans nom provenant du secteur du bois de «Trabatergue», et le ruisseau nommé « Les Nautes », l'ensemble de ces deux cours d'eau formant à l'aval du plan d'eau le ruisseau des Nautes, affluent du ruisseau de « La Perchade », lui même affluent du « Petit Sioulet » ;

**Considérant** que le plan d'eau, du fait de sa situation sur cours d'eau à l'amont et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans un affluent de « La Perchade », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que le module additionné des deux cours d'eau est de 67 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 6,7 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

**Considérant** que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** que la présence d'un syphon de fond permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau de « Malganne », et que la présence d'un moine sur le bassin en aval dénommé « Sous Malganne », permet la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que le barrage du plan d'eau de Malganne soutient la voie communale n° 49 de la commune de Verneugheol ;

**Considérant** que le propriétaire du plan d'eau et le gestionnaire de la voie circulant sur la crête du barrage sont distincts, il y a donc lieu de préciser les modalités de répartition de l'entretien du barrage et des ouvrages associés, au travers d'une convention de gestion fixant les modalités d'ordre administrative, technique, financière et juridique liées à l'entretien des différents ouvrages ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

La SCI des Étangs de Malganne représentée par Monsieur Jean-Pierre FAURE et Mme Audrey VIGIER est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau fondé en titre, dénommé « Malganne » en pisciculture extensive, et le plan d'eau-bassin de décantation « Sous Malganne », situés sur la commune de VERNEUGHEOL.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## **Article 2** – Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau ont les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;"><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Verneugheol Section C - parcelle n° 6 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 662 141 ; Y = 6 519 265</p>	<p style="text-align: center;"><b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre avec masque amont en maçonnerie de pierres sèches Hauteur maximale : 3 m 60 Longueur : 112 m ; Largeur en crête : 5 m 00 Canal de fond : canal en pierres 0,50 m X 0,30 m + système vidange par manivelle+crémaillère actionnant une vanne guillotine en inox Trop-plein permanent : Syphon PVC de Ø120 mm + Canalisation PEHD Ø 600mm de longueur 6,20 m Déversoir de crue n°1 « rive droite »: Evacuateur à surface libre en béton + canalisation béton Ø400mm et Ø300mm. Déversoir de crue n°2 « rive gauche »: Evacuateur à surface libre en béton + canalisation PEHD Ø 600mm</p>
<p style="text-align: center;"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU MALGANNE</b></p> <p>Pisciculture extensive ou pêche de loisirs</p>	<p style="text-align: center;"><b>LA RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : Cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 2,00 Surface au miroir : 150 000 m<sup>2</sup> – 15 ha Volume approximatif : 300 000 m<sup>3</sup></p>
<p style="text-align: center;"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU-BASSIN DECANTATION Sous Malganne</b></p> <p>Bassin décantation et stockage des poissons lors des vidanges</p>	<p style="text-align: center;"><b>BASSIN SECONDAIRE DE DÉCANTATION nommé « Sous Malganne »</b></p> <p>Type d'alimentation : Plan d'eau supérieur de MALGANNE Profondeur d'eau moyenne : 1,50 Surface au miroir : 4500 m<sup>2</sup> Volume approximatif : 6 750 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 60 Longueur : 68 m ; Largeur en crête : 5 m 20 Canal de fond : Canalisation PEHD Ø400 mm + système vidange par vis reliée à une pelle en fonte dans moine hydraulique Trop-plein permanent : Moine hydraulique 2,15m X 1,60m Déversoir de crue : Encoche latérale sur moine hydraulique</p>

Le barrage du plan d'eau de Malganne soutient la voie communale de Verneugheol n° 49.

## Titre II : Prescriptions techniques

### **Article 3** - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### **3.1. Prélèvement en fonctionnement normal**

Le plan d'eau est alimenté par deux ruisseaux : le ruisseau des Nautes et par un ruisseau sans nom.

#### **3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange**

Les eaux de trop-plein du plan d'eau amont sont restituées par un siphon de fond constitué par une canalisation en PVC de Ø 120 mm, ce qui permet d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche au plan d'eau inférieur « Sous Malganne », en continuité avec le moine hydraulique existant au droit du plan d'eau inférieur, au cours d'eau en aval.

Le système de vidange par manivelle+crémaillère actionnant une vanne guillotine en inox permet la gestion de l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface au droit du moine est interdite hors épisode de crues.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier du ou des évacuateurs de crues.

#### **3.3. Rejet par les évacuateurs de crues**

##### **Plan d'eau amont de Malganne**

###### **Déversoir de crue n°1 :**

**Au plus tard avant fin 2026**, l'ouvrage existant en **rive droite** du barrage, faisant office d'évacuateur de crue à surface libre, constitué d'un canal entonnoir en béton suivi de deux tuyaux béton de Ø 400 mm et Ø 300 mm passant sous la voie communale n°49, doit faire l'objet d'une vérification de son dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au milieu naturel à l'aval du plan d'eau inférieur « Sous Malganne », par l'intermédiaire d'une rivière de contournement implantée en rive droite.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue et **20 cm au-dessus du fil d'eau du siphon** implanté en rive gauche.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Les grilles existantes au droit de ce déversoir sont maintenues et remplacées et doivent être implantées à 45° ou amovibles sur axe, mais ne doivent en aucun cas faire obstacles aux embâcles en cas de crue.**

###### **Déversoir de crue n°2 :**

**Au plus tard avant fin 2026**, l'ouvrage existant en **rive gauche** du barrage, faisant office d'évacuateur de crue à surface libre, constitué d'un radier en béton suivi d'un tuyau en PEHD Ø 600 mm passant sous la voie communale n°49, doit faire l'objet d'une vérification de son dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au plan d'eau inférieur « Sous Malganne », par l'intermédiaire d'un fossé ou canal d'amenée implanté en rive gauche.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue et **15 cm au-dessus du fil d'eau du siphon** implanté en rive gauche.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **Plan d'eau-bassin de décantation aval Sous Malganne**

**Au plus tard avant fin 2026**, en complément du moine hydraulique, un évacuateur de crue à surface libre est mis en place en rive droite du barrage, constitué d'un radier en béton et doit faire l'objet d'un dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au cours d'eau en aval, par l'intermédiaire d'un coursier.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

### **3.4. Vidange**

#### **Plan d'eau de Malganne**

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonnés en pierres, passent dans un couloir de 1m40 de large, puis dans un bassin-pêcherie en béton de 5m50 par 5m10, puis dans un couloir béton de 1m80 de large sur une longueur de 12m50, avant de se déverser dans le plan d'eau inférieur « Sous Malganne », pour rejoindre le ruisseau affluent de « La Perchade », de première catégorie piscicole.

Le plan d'eau inférieur « Sous Malganne », équipé d'un moine hydraulique, servant principalement de bassin de décantation avant toute restitution au milieu aval devra être vidangé ou abaissé sensiblement avant les opérations de vidange du plan d'eau de Malganne, son rôle étant de permettre la parfaite décantation et piégeage des vases et sédiments.

#### **Plan d'eau-bassin de décantation de Sous Malganne**

Lors des opérations de vidange, les eaux de fond du plan d'eau s'évacuent par le moine hydraulique existant.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange est régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En fin de vidange totale du plan d'eau, des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles ...) sont mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-après.

Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans le plan d'eau et au droit des bottes de paille ou des gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière envoyés dans le lit du cours d'eau en aval.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau aval sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

## **La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange d'un ou des deux plans d'eau, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du plan d'eau aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Les vidanges seront régulièrement surveillées, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **Le remplissage des plans d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau aval **un débit minimal de 6,7 l/s** permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le système de vidange du plan d'eau aval reste donc partiellement ouvert durant le remplissage.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau aval est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

**En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

La vidange et le remplissage des plans d'eau sont interdits en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

### **Particularités :**

La fréquence de vidange des plans d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ces derniers.

### **Plan d'eau de Malganne**

**Le débit de vidange est limité à 80 l/s et la durée minimale de vidange est de 40 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **Plan d'eau-bassin de décantation de Sous Malganne**

**Le débit de vidange est limité à 20 l/s et la durée minimale de vidange est de 3 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté :

- au droit du déversoir de crue en rive droite du barrage du plan d'eau de « Malganne », fixées à 45° ou amovible sur axe,
- au droit du moine du plan d'eau aval « Sous Malganne »,

rendant impossible la circulation du poisson entre les plans d'eau et le cours d'eau en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les



animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Particularités** :

Au titre de la voie communale n°49, implantée sur la crête barrage, il est recommandé d'établir une convention de gestion des ouvrages entre la commune de Verneugheol et les propriétaires du plan d'eau.

Cette convention définit les droits et devoirs de chacun afin d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le suivi du barrage et des ouvrages associés liés au plan d'eau et à la voirie.

#### **Généralités** :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs,...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5** - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments inclus dans l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6** – Dispositions relatives au suivi de la gestion des plans d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion des plans d'eau et de leurs vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

#### **Article 7** - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant les barrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8** - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

#### **Article 11** - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Verneugheol où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SIOULE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

#### **Article 12** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Verneugheol.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 13** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Verneugheol,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

**P.I.** : 2 arrêtés de prescriptions générales

